

RIVISTA ITALIANA  
PER LE  
SCIENZE GIURIDICHE

Fondata da Francesco Schupfer e Guido Fusinato

SOTTO GLI AUSPICI DELLA FACOLTÀ DI GIURISPRUDENZA  
DELLA SAPIENZA - UNIVERSITÀ DI ROMA

DIRETTORE

Mario Caravale

nuova serie

11  
2020



JOVENE EDITORE

Il presente fascicolo è pubblicato con contributi del Dipartimento di Scienze Giuridiche e del Dipartimento di Studi Giuridici ed Economici della Facoltà di Giurisprudenza della Sapienza Università di Roma.

**Direttore:** Mario Caravale

**Direzione e redazione:** Sapienza - Università di Roma - Facoltà di Giurisprudenza - Presidenza - Piazzale Aldo Moro 5 - 00185 Roma RM

**Comitato direttivo:** Oliviero Diliberto - Luisa Avitabile - Valeria De Bonis - Enrico del Prato Nicola Boccella - Enzo Cannizzaro - Mario Caravale - Claudio Consolo - Laura Moscati Cesare Pinelli - Paolo Ridola

**Comitato scientifico:** Jean-Bernard Auby (Parigi) - Jurgen Basedow (Amburgo) - Luigi Capogrossi Colognesi (Roma) - Erhard Denninger (Francoforte) - Pierre-Marie Dupuy (Parigi) - Yves Gaudemet (Parigi) - David Gerber (Chicago) - Jane C. Ginsburg (New York) Peter Häberle (Bayreuth) - Natalino Irti (Roma) - Erik Jayme (Heidelberg) - Anne Lefebvre Teillard (Parigi) - Guillaume Leyte (Parigi) - Jerome H. Reichman (Durham) Gunther Teubner (Francoforte) - Michel Troper (Parigi) - Hanns Ullrich (Monaco, Baviera)

**Redazione:** Cesare Pinelli (redattore capo), Nicola Cezzi, Fulvio Costantino

**Amministrazione:** JOVENE EDITORE - Via Mezzocannone 109 - 80134 Napoli NA Italia Tel. (+39) 081 552 10 19 - Fax (+39) 081 552 06 87 - website: [www.jovene.it](http://www.jovene.it) - email: [info@jovene.it](mailto:info@jovene.it)

**Abbonamento:** € 35,00

**Il pagamento va effettuato direttamente all'Editore:** **a)** con versamento sul c.c. bancario IBAN: IT62G0307502200CC8500241520 o sul c.c.p. 14015804, indicando chiaramente gli estremi dell'abbonamento; **b)** a ricezione fattura; **c)** on line collegandosi al sito dell'Editore: [www.jovene.it](http://www.jovene.it).

Gli abbonamenti si intendono rinnovati per l'anno successivo se non disdetti con apposita segnalazione entro la scadenza.

Le comunicazioni in merito a mutamenti di indirizzo vanno indirizzate all'Editore.

I contributi pubblicati in questa Rivista potranno essere riprodotti dall'Editore su altre proprie pubblicazioni, in qualunque forma.

**Direttore responsabile:** Mario Caravale

**ISSN** 0390-6760

**Registrazione presso il Tribunale di Napoli n. 51 del 18 giugno 2010.**

Stampato in Italia Printed in Italy

# INDICE

## PROLUSIONI

- 3 GLAUCO GIOSTRA  
*Una voce inascoltata in questo chiassoso presente*
- 7 GIOVANNI CONSO  
*Dubbi in via di superamento: neutralità della scienza,  
neutralità del giurista*

## SAGGI

- 19 GUIDO ALPA  
*Dalla tutela dell'ambiente al riconoscimento della "natura" come soggetto  
di diritto. Una rivisitazione delle categorie del diritto civile?*
- 35 MARIO CARAVALLE  
*La legge, le sue modifiche, i suoi rapporti con la consuetudine: brevi note  
sul pensiero dei giuristi italiani di diritto patrio (fine sec. XV-metà XVII)*
- 83 MASSIMO DONINI  
*Codificazione penale o consolidazioni? Senso e luoghi delle possibili  
riforme per il tempo presente*
- 103 MARCO GAMBARDELLA  
*Il principio di proporzionalità della pena e la Carta dei diritti fondamentali*
- 131 CESARE PINELLI  
*Nel centenario della pubblicazione di H. Kelsen, "Essenza e valore  
della democrazia"*
- 147 ELEONORA RINALDI  
*Gli interventi extra ordinem del Governo in tempo di pandemia  
come strumento di tutela dell'interesse nazionale e l'incidenza sul rapporto  
Stato-Regioni*

## INCONTRI DI STUDIO SULLA POVERTÀ

- 189 VINCENZO CERULLI IRELLI - ANNA GIURICKOVIC DATO  
*La lotta alla povertà come politica pubblica*

- 231 SABINO CASSESE  
*L'azione pubblica per rimediare alla povertà*
- 233 DIEGO CORAPI  
*La "povertà" nell'ordine giuridico del capitalismo*
- 245 GIUSEPPE FERRI jr  
*Il diritto commerciale e la povertà*
- 253 YVES GAUDEMET  
*À propos de la pauvreté dans l'histoire des doctrines économiques. Relire Jean De Sismoni*
- 259 JEAN-CHRISTOPHE GALLOUX  
*La pauvreté et la propriété intellectuelle*
- 263 ALAIN GHOZI  
*La pauvreté*
- 265 LAURENT LEVENEUR  
*La pauvreté et le droit civil*
- 273 BERNARDO GIORGIO MATTARELLA  
*La tutela contro la povertà in Italia*
- 283 CESARE PINELLI  
*I dilemmi della povertà*

## RICORDI

- 293 ENZO CHELI  
*Ricordo di Giuseppe Guarino*
- 295 GAETANO AZZARITI  
*Ricordo di Gianni Ferrara*
- 301 SALVATORE PRISCO  
*Ricordo di Gianni Ferrara*
- 313 MASSIMO DONINI  
*Ricordo di Alfonso Maria Stile*

## RECENSIONI

- 315 J.M. BALKIN, *The Cycles of Constitutional Time*, Oxford University Press, Oxford-New York NY, 2020 (Nicola Giovanni Cezzi)

# INCONTRI DI STUDIO SULLA POVERTÀ\*

\* Interventi all'incontro di studi tra i docenti delle Facoltà di giurisprudenza della Sapienza Università e dell'Université Panthéon-Assas Paris II, tenutosi a Roma, il 31 maggio e 1° giugno 2019.



## La pauvreté et la propriété intellectuelle

---

Jean-Christophe Galloux

Le sujet est vaste quoiqu'inattendu. En effet, la propriété intellectuelle est un instrument destiné à procurer des revenus ou une forme de capital aux créateurs ou investisseurs de toutes sortes, de sorte qu'il apparaît d'emblée comme un instrument destiné soit à lutter contre la pauvreté de ses titulaires, à les enrichir soit à mesurer la richesse des nations, tous titulaires confondus. C'est surtout le droit d'auteur qui joue le premier de ces rôles, le second se concentrant davantage sur les droits de propriété industrielle, le brevet en particulier.

Lorsque les artistiques se sont définitivement émancipés de leurs mécènes et ont recouvré leur liberté, la pauvreté, compagnon de bohème, a été le lot de beaucoup d'entre eux. Si le XVIIIème siècle a proclamé la propriété littéraire et artistique pour conforter la liberté d'expression des écrivains, le XIXème siècle a vu quant à lui émerger la figure de l'artiste maudit, pauvre, et méconnu, dont le génie ne sera reconnu qu'après mort.

Claude Monet voyait ses toiles saisies pour payer ses dettes et ce n'est qu'à l'âge de 50 ans qu'il a pu acheter une maison, où il a enfin pu loger ses deux enfants, sa compagne et les six enfants de cette dernière. Une toile de la série «Meules», représentant des meules de foin au crépuscule, a été adjugée plus de 110,7 millions de dollars la semaine dernière (mai 2019). Amedeo Modigliani, né dans une famille pauvre et décédé en 1930 à l'âge de 36 ans, monnayait ses toiles contre quelques pièces afin de subsister. En mai 2018, le «Nu couché» a été adjugé 157,2 millions de dollars.

Le droit d'auteur offre une palette de mécanismes juridiques pour la améliorer le sort des artistes et surtout ... de leur famille. Ils sont essentiellement au nombre de deux: la durée des droits et le droit de suite.

La meilleure assurance de la famille de l'artiste réside dans l'allongement du monopole conféré par le droit d'auteur au-delà de la vie du créateur, mécanisme qui déroge complètement à la logique de la propriété intellectuelle. Alphonse de Lamartine, le grand poète mais aussi grand politique, rapporteur du projet de loi qui prévoyait

d'instaurer un délai de cinquante années post mortem, s'exprimait ainsi devant la Chambre des députés le 13 mars 1841: “[...] *un autre homme dépense sa vie entière, consume ses forces mentales, énerve ses forces physiques dans l'oubli de soi-même et de sa famille pour enrichir après lui l'humanité, ou d'un chef-d'oeuvre de l'esprit humain, ou d'une de ces idées qui transforme le monde: il meurt à la peine, mais il réussit. Son chef-d'oeuvre est né, l'idée est éclos. Le monde intellectuel s'en empare. L'industrie, le commerce les exploitent. Cela devient une richesse tardive, posthume souvent, cela projette des millions dans le travail et dans la circulation; cela s'exporte comme un produit naturel du sol. Tout le monde y aurait droit, excepté qui l'a créé, et la veuve et les enfants de cet homme, qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et de fortunes privées, enfantées par le travail ingrat de leur père. Cela ne peut se soutenir devant la conscience, où Dieu a écrit lui-même le code ineffaçable de l'équité*”.

La durée du droit d'auteur est aujourd'hui de 70 ans après la mort de l'artiste, pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie... pour deux générations d'héritiers.

L'introduction du droit de suite tient moins au verbe du poète qu'à mythologie de Montmartre. La légende raconte que c'est une caricature de Jean-Louis Forain qui accéléra les réflexions sur le droit de suite afin que les héritiers d'artistes renommés puissent continuer à bénéficier de la valeur des œuvres; au premier plan, un garçon en guenilles, devant l'hôtel des ventes, disait à son voisin: «Un tableau de papa!» faisant référence à la vente de L'Angéus de Millet pour un million de francs alors que l'œuvre avait été vendue 1 200 francs par l'artiste et que sa petite-fille vivait dans un dénuement extrême. Le droit de suite est un pourcentage du montant de la revente d'une œuvre d'art reversé à l'artiste (qui n'est pas partie à la transaction, évidemment). Instauré en France par une loi du 20 mai 1920, le droit de suite a fait tache d'huile dans de nombreux pays européens. À l'extérieur de l'Europe, le droit de suite est prévu par la législation de 39 pays. Le champ d'application de ce droit dépend à la fois des caractéristiques de l'œuvre et de l'artiste. La première doit être une «œuvre d'art originale»; du côté des artistes, ceux-ci doivent être ressortissants d'un pays qui reconnaît le droit de suite ou avoir été assimilés. Contrairement aux autres créateurs qui négocient le taux du montant de droit d'auteur proportionnel au succès, le titu-



laire du droit de suite ne fixe pas le taux de sa rémunération, la loi le fait. Le droit de suite reste cependant un droit à rémunération proportionnelle au succès dont le fondement essentiel, historiquement, a été de ne pas défavoriser les artistes à la fois par rapport aux créateurs d'autres domaines culturels et par rapport aux autres agents économiques du marché de l'art.

A l'inverse, le droit d'auteur moderne aménage l'accès des indigents aux créations. Ainsi, le traité de Marrakech du 27 juin 2013 facilite l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. De façon plus générale, l'allongement de la liste des exceptions aux droits d'auteur à l'époque contemporaine tient compte du phénomène de la pauvreté et de la nécessité de l'accès des plus démunis à la culture. De la même manière, les dispositions de l'ADPIC (annexe des Accords de Marrakech sur le commerce mondial consacrée à la propriété intellectuelle) ont adapté le droit des brevets de manière à ce que ces droits ne fassent pas obstacle à un accès rapide et peu coûteux aux moyens de production des produits pharmaceutiques de base et des autres médicaments nécessaires pour faire face aux principaux fléaux qui ravagent les populations des pays les plus pauvres. Au-delà des actuelles dispositions de l'ADPIC, de nouveaux instruments légaux prenant en compte l'indispensable et les intérêts raisonnables des propriétaires de brevets et copyrights, aident à combler le fossé technologique.

La propriété intellectuelle apparaît plus globalement comme un instrument de mesure de la richesse des nations mais aussi de lutte contre la pauvreté. Dans un document de 2015, l'OMPI (l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) confirme que les objectifs de développement durable sont étroitement liés aux travaux de l'Organisation: l'Objectif n° 1 est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde. Au vrai, le classement des pays selon leur richesse recoupe le nombre de brevets, de marques, de dessins et modèles déposés par leurs entreprises.